



République Française

ARRETE N° 2026-79

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Hors agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, la circulation sauf riverains, le stationnement et dépassements des véhicules, 27B rue de Vassiac dans la zone du chantier 17270 Montguyon, en agglomération, en raison de travaux de branchement au réseau d'eau par RESE chez SIG-IMAGE du 01/06/2026 au 31/07/2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement, le dépassement des véhicules seront interdit sur une partie de la rue de Vassiac à hauteur du numéro 27B.

La circulation sera interdite sauf riverains et se fera par alternat

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

La tranchée devra être compactée avec test de compactage a remettre à la mairie

La réfection de l'enrobé existant devra être fait avec de l'enrober à chaud sur une largeur de 2 mètres de chaque côté de la tranchée

**ARTICLE 2**

La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

## AR Prefecture

017-211702410-20260506-A20260579-AR  
Reçu le 06/05/2026

**ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 22 avril 2026

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

